



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

107^e session

Genève, 30 septembre-3 octobre 2014

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 110 (Véhicules alimentés au GNC/GNL)**Proposition d'amendements au Règlement n° 110
(Véhicules alimentés au GNC/GNL)****Communication des experts des Pays-Bas
et de Natural Gas Vehicles Global***

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts des Pays-Bas et de l'Association internationale des véhicules fonctionnant au gaz naturel (IANGV/NGV Global), vise à préciser les dispositions du chapitre 18 à la suite de l'introduction des vannes automatiques (voir rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/84, par. 38). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte du Règlement n° 110 sont signalées en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphes 18.3.4 à 18.3.6, modifier comme suit:

- «18.3.4 Un système GNL doit comprendre au moins les organes suivants:
 - 18.3.4.1 Réservoir(s) ou récipient(s) à GNL;
 - 18.3.4.2 Échangeur thermique/vaporisateur GNL;
 - 18.3.4.3 Soupape de surpression GNL;
 - 18.3.4.4 Dispositif d'évacuation des gaz GNL;
 - 18.3.4.5 Réceptacle de remplissage GNL;
 - 18.3.4.6 Limiteur de débit GNL (dispositif limiteur de débit);
 - ~~18.3.4.7 Vanne GNL (manuelle);~~
 - 18.3.4.87 Tuyauterie GNL;
 - 18.3.4.98 Raccords GNL;
 - 18.3.4.109 Clapet antiretour GNL;
 - 18.3.4.110 Témoin de pression ou jauge de carburant GNL;
 - 18.3.4.1211 Module électronique de commande;
 - 18.3.4.13-12 Détecteur de gaz naturel ou capot étanche, pour les véhicules de la catégorie M.
- 18.3.5 Le système GNL peut aussi comporter les organes suivants:
 - 18.3.5.1 Détendeur;
 - 18.3.5.2 Capteur de pression et/ou de température GNL;
 - 18.3.5.3 Pompe à GNL;
 - 18.3.5.4 Indicateur de niveau de GNL;
 - 18.3.5.5 Vanne automatique GNL;
 - 18.3.5.6 Détecteur de gaz naturel;
 - 18.3.5.7 Capot étanche;
 - 18.3.5.8 Vanne GNL (manuelle).**
- 18.3.6 Les organes GNL qui se trouvent en aval de l'échangeur thermique ou du vaporisateur (phase gazeuse) doivent être considérés comme des organes GNC.».

II. Justification

1. Avec l'introduction de la vanne automatique, la vanne manuelle doit être déplacée vers le paragraphe 18.3.5.
2. Le fait que la vanne manuelle soit obligatoire alors que la vanne automatique ne l'est pas pourrait entraîner une accumulation de gaz dans un espace ou un volume fermé du véhicule. L'utilisation d'une vanne manuelle doit donc être rendue facultative pour permettre à chaque fabricant de déterminer la meilleure stratégie technique pour éviter que du gaz naturel liquéfié (GNL) soit piégé.